

DECRET N° 2009-550 DU 06 NOVEMBRE 2009

portant fixation du montant de la Taxe
Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers
(TSUPP).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 ;
- Vu** la loi n° 2004-28 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour la gestion 2005 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-179 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2008-614 du 22 octobre 2008 portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2004-432 du 04 août 2004 portant mécanisme d'ajustement mensuel des prix des produits pétroliers et création de la Commission chargée de l'ajustement des prix desdits produits en République du Bénin ;

Sur proposition du Ministre du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 octobre 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions des lois de finances gestion 2004 et 2005, il est institué une Taxe Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers (TSUPP) exigible sur toute vente de produits pétroliers.

Article 2 : La Taxe Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers (TSUPP) se décompose en Taxe spécifique et Contribution spécifique.

Article 3 : La Taxe Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers est exigible au début de chaque mois sur les ventes de produits pétroliers du mois précédent et devra être déclarée et payée à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 4 : Les sociétés pétrolières sont astreintes à la déclaration mensuelle à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et à la Direction Générale du Commerce Intérieur, de leurs ventes de produits pétroliers.

Article 5 : Le mode d'utilisation de la Contribution spécifique sera fixé par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont autorisés à modifier périodiquement par arrêté conjoint, les niveaux de la TSUPP, de la Taxe spécifique et de la Contribution spécifique, dans la structure des prix en ce qui concerne l'essence, le pétrole, le gasoil et le gaz domestique, après avis favorable du Conseil des Ministres.

Article 7 : Le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal Officiel.

Fait à Cotonou le 06 novembre 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



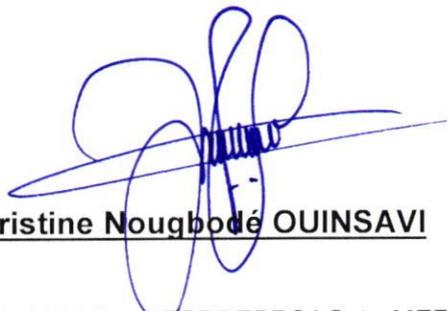
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre du Commerce,



Christine Nougbodé OUINSAVI

AMPLIATIONS : PR6 ; AN 4 ; CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MECPDEPPCAG 4 - MEF 4 - MC 4 - MTFP 4 AUTRES MINISTÈRES 27 - SGG 4 - DGBM - DCF - DGTCP - DGID - DGDDI 5 - BN- DAN - DLC 3 ; GCONB - DGCST - INSAE 3 - BCP - CSM - CPI - IGAA 4 - UAC - UNIPAR - ENAM - FADESP 4 - JO 1;

